



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 3756

Texte de la question

Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités qui existent dans le mode de calcul des retraites des professeurs de l'enseignement technique. Ainsi, les professeurs recrutés par concours interne ne peuvent-ils pas bénéficier de la bonification « accordée aux professeurs de l'enseignement technique, égale - dans la limite de 5 ans - à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie, dont ils ont du justifier pour se présenter au concours de recrutement ». Compte tenu de l'augmentation du nombre d'années nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, il serait souhaitable que tous les professeurs de l'enseignement technique, quel que soit leur mode de recrutement, puissent faire valoir les années qu'ils ont passées dans le secteur privé, pour le calcul de leur retraite. Elle lui demande, en accord avec le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce propos.

Texte de la réponse

Les personnels de lycée professionnel du premier grade en activité ont bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants : indemnités de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de première affectation, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnités pour activités péri-éducatives. Ils ont également bénéficié de mesures spécifiques dont la baisse de trois heures de leurs obligations de service et un plan d'intégration en professeurs de lycée professionnel du second grade pour l'application duquel 5 000 emplois sont chaque année transformés en loi de finances. D'ici cinq ans environ, l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade en activité devrait avoir été intégré dans le second grade. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'accélérer l'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le second grade. Lorsque cette intégration sera achevée, il sera alors possible, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, de procéder à l'assimilation des retraites. En application de la jurisprudence en la matière, cette mesure ne peut pas être réalisée avant l'achèvement du plan d'intégration des actifs, car cela reviendrait à traiter les retraites de manière plus favorable que les personnels en activité.

Données clés

Auteur : [Mme Catala Nicole](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3756

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1962

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2448